

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.340 du 12 janvier 2009
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. KYEMBWA MAOMBI, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mukongo. Vous seriez originaire de Kinshasa. Durant le mois de septembre 2006, suite au décès de vos parents, vous auriez été vivre chez une tante paternelle. Celle-ci, souffrant de difficultés pour concevoir des enfants, vous aurait demandé d'entretenir des relations sexuelles avec son mari. Vous auriez refusé. Durant le mois d'avril 2007, alors que votre tante était hospitalisée, votre oncle aurait procédé à des attouchements sur votre personne. Vous vous seriez rendue au salon, vous auriez crié et les enfants de votre oncle se seraient réveillés. Vous seriez partie et auriez dormi dehors. Le lendemain, le

mari de votre tante vous aurait demandé d'aller lui chercher de l'eau. A votre retour, il vous aurait frappée. Les voisins seraient arrivés et ils auraient demandé la raison pour laquelle vous aviez été battue. Le mari de votre tante vous aurait accusée d'avoir ensorcelé son épouse et vos parents. Vous vous seriez rendue à l'hôpital pour raconter ce qu'il s'était passé à votre tante. Celle-ci vous aurait injuriée. Le 30 juillet 2007, après qu'une boisson vous a été servie, vous vous seriez endormie. Lorsque vous vous seriez réveillée, vous auriez compris que vous aviez été violée. Le 27 septembre 2007, alors que votre tante était sur le marché, son mari aurait de nouveau procédé à des attouchements à votre égard. Vous auriez refusé et il vous aurait frappée. Vous vous seriez rendue au poste de police de la commune. Vous auriez été conduite devant un commandant. Alors que vous étiez en train d'expliquer au commandant ce qu'il s'était passé, le mari de votre tante serait arrivé. Il aurait dit au commandant que le père de votre petit ami était un ancien membre des Forces Armées Zaïroises (ci après ex-FAZ). En effet, durant le mois de janvier 2007, vous auriez fait la connaissance de votre compagnon. Son père serait responsable des militaires de Jean-Pierre Bemba. Il serait également membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC). Durant les événements des 22 et 23 mars 2007, celui-ci aurait été arrêté. Un jour, il aurait réussi à s'évader et il se serait enfui au Congo Brazzaville. Votre compagnon aurait lui-même été arrêté à plusieurs reprises. Il aurait été accusé d'être en contact avec son père et de faire entrer des armes au Congo. Durant le mois de juin, après avoir réussi à s'évader, celui-ci aurait également fui au Congo Brazzaville. Après son départ, vous auriez eu des contacts avec lui. Après que votre oncle a parlé de votre compagnon au commandant, vous auriez été arrêtée. Durant votre arrestation, vous auriez été accusée de faire partie d'un réseau et de transmettre des messages émanant de proches de Jean-Pierre Bemba se trouvant au Congo Brazzaville et à Kinshasa. Le 30 septembre 2007, vous auriez pu vous évader moyennant le paiement d'une somme d'argent à un gardien. Le jour même, vous auriez été conduite chez la cousine d'une de vos connaissances. Le 7 octobre 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, interrogée sur le contexte situationnel prévalant à Kinshasa au cours de l'année 2007, force est de constater que le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'étiez pas présente dans cette ville à ce moment là. Soulignons que c'est au cours de cette année que vous dites avoir vécu les faits invoqués à la base de la présente demande d'asile. Or, vous avez fait état d'imprécisions importantes (audition du 27 novembre 2007, pp. 8, 9, 16). Ainsi, hormis les incidents des 22 et 23 mars 2007, événements invoqués à la base de votre demande d'asile, vous n'avez pas pu citer le moindre événement qui se serait déroulé à Kinshasa durant cette période (« il y a eu d'autres événements. Quels autres événements se sont déroulés en 2007 ? Pouvez vous donner des précisions ? D'autres événements que j'ignore »). Certes, vous avez expliqué qu'il y avait eu des troubles. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quand, par exemple, de tels événements se seraient produits. Lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait eu des marches ou des manifestations en 2007, vous avez répondu par l'affirmative. Cependant, derechef, vous n'avez pas pu dire quand, par exemple, de tels faits auraient eu lieu. En outre, à la question de savoir si, hormis les marches et les manifestations, d'autres événements, de quelque nature que ce soit, s'étaient déroulés durant cette période, vous avez répondu qu'il y avait eu d'autres événements sans donner quelque autre précision. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter vos dires, vous n'avez pas répondu à la question et vous avez répété qu'il y avait eu d'autres manifestations. De même, à la question de savoir s'il n'y avait pas eu d'accident de personne, d'accident important ou de catastrophe, lorsque vous étiez à Kinshasa en 2007, vous avez répondu ne plus savoir. Enfin, vous n'avez pas pu dire si, durant la même année, des bâtiments avaient été détruits (« Il y a eu d'autres troubles mais c'est seulement ce que je peux vous dire »). Au surplus, concernant les seuls événements que vous avez invoqués concernant l'année 2007, soit, ceux des 22 et 23 mars, vous êtes restée vague. Dès lors, vos allégations, vu leur caractère inconsistant, ne permettent pas de témoigner d'un vécu et

ce, bien que vous puissiez donner certains détails très généraux relatifs à des faits ayant effectivement eu lieu, détails, dont on peut trouver un compte-rendu détaillé dans la presse tant locale qu'internationale ainsi qu'auprès de toute personne un tant soi peu informée.

Ensuite, concernant les faits à la base de votre demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions de nature à renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 27 novembre 2007, p. 16) avoir été vivre chez une tante paternelle, une certaine [Y.], durant le mois de septembre 2006, après que vos parents sont décédés dans un accident. D'une part, notons que, juste avant, vous aviez pourtant affirmé (audition du 27 novembre 2007, p. 16) avoir perdu vos parent, en 2007. Mise en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition du 27 novembre 2007, p. 17) aucune explication. D'autre part, concernant votre tante et votre oncle, vos propos sont restés indigents (audition du 27 novembre 2007, pp. 17, 18, 19, 20). Ainsi, vous n'avez pas pu donner l'âge, même approximatif, de votre tante et celui de son mari. Vous n'avez pas été à même de préciser leur religion et vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul des amis ou membre de leurs familles qu'ils fréquentaient. Enfin, vous avez expliqué que votre tante était commerçante et qu'elle allait s'approvisionner à Mbandaka. Cependant, vous n'avez pas pu préciser quand, elle s'y était rendue la dernière fois. De même, vous avez soutenu que votre oncle était un pêcheur mais vous n'avez pas pu dire où il se rendait pour son effectuer son travail.

Quant à la personne à (sic) base même de votre arrestation, à savoir, le père de votre compagnon, vous avez expliqué qu'il était un responsable des militaires de Jean Pierre Bemba et qu'il était membre du MLC. Cependant, vous n'avez pu donner (audition du 27 novembre 2007, pp. 21, 23, 24, 25) que peu d'informations. Ainsi, vous n'avez pas pu citer son nom complet, vous avez dit ignorer où il travaillait, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à sa fonction (« Son père soutenait Jean-Pierre Bemba, c'est tout ce que je sais »), son grade, vous avez dit ne pas savoir s'il avait une fonction dans le parti et quelles étaient ses activités au sein du MLC. De même, vous avez expliqué que, lors des événements des 22 et 23 mars 2007, il s'était évadé et qu'il avait fui au Congo Brazzaville mais vous n'avez pas pu dire quand ces faits se seraient déroulés, vous avez déclaré ignorer les chefs d'accusation qui auraient été porté (sic) contre lui et les circonstances dans lesquelles ces faits s'étaient produits. Or, s'agissant de la cause même de votre arrestation et des recherches subséquentes dont vous avez dit être l'objet, l'on aurait pu, à tout le moins s'attendre, en l'absence d'éléments de preuve de nature à établir vos déclarations, à ce que vous tentiez de vous renseigner afin d'obtenir davantage d'informations quant à cette personne. Or, au contraire, lorsqu'il vous a été demandé si, après votre arrestation, vous aviez essayé par quelque moyen, d'entreprendre des démarches pour en savoir plus, vous avez répondu par la négative.

En outre, vous avez dit (audition du 27 novembre 2007, p. 14) ne pas avoir envisagé, depuis votre arrivée en Belgique, d'essayer de faire quelque (sic) démarches auprès d'associations ou de quelque organisme afin d'obtenir davantage de précisions concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Congo. De plus, vous avez déclaré ne pas vous être encore renseignée, entre autres, auprès des membres du personnel où vous résidez, afin de savoir si de tels organismes sont susceptibles de vous épauler dans de (sic) ce type de démarches.

Enfin, force est de constater que vous n'avez avancé aucun commencement de preuve documentaire de nature à établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile. De plus, vous avez dit (audition du 27 novembre 2007, pp. 14, 15) ne pas avoir envisagé de faire quelque démarche aux fins de vous procurer de tels éléments. Certes, vous avez déposé une attestation de naissance. Cependant, dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en doute, une telle pièce n'est pas de nature à modifier la décision. De même, vous avez versé deux attestations médicales. Derechef, si elles attestent de votre état de santé, elle (sic) ne permettent pas d'inverser la présente analyse.

Au surplus, soulignons que concernant les conditions dans lesquelles votre voyage en Belgique aurait été organisé, vous êtes restée vague (audition du 27 novembre 2007, pp. 4, 5). Ainsi, vous avez dit ne pas savoir quelles démarches ont été faites, quand elles ont

été entamées et si un visa a été demandé pour que vous puissiez venir. Pour le reste, vous n'avez pas pu donner le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), notamment les paragraphes 197 et 203, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du respect des droits de la défense ainsi que du « droit à une procédure équitable pour vice affectant l'audition » de la requérante. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Par un courrier parvenu au Conseil le 16 avril 2008, la partie requérante a transmis deux nouveaux documents, à savoir deux attestations psychologiques des 29 février et 31 mars 2008 (dossier de la procédure, pièce 6).

A l'audience, elle dépose, sous forme de télécopie, une troisième attestation psychologique du 20 août 2008 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au*

Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, §B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ces trois nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions concernant le contexte situationnel prévalant à Kinshasa au cours de l'année 2007, des méconnaissances par rapport aux protagonistes de son récit, des imprécisions relatives aux conditions de sa venue en Belgique ainsi qu'un manque de démarches pour obtenir des précisions quant aux recherches dont elle dit faire l'objet en République démocratique du Congo ou pour se procurer des preuves documentaires susceptibles d'étayer son récit.

5.2. Le Conseil observe que le psychologue, qui suit la requérante depuis novembre 2007, constate que, peu après son arrivée en Belgique, la requérante semblait encore manifestement en état de choc et qu'elle reste toujours extrêmement marquée ; il fait ainsi état d'une « symptomatologie psychotraumatique, résultant du viol qu'elle dit avoir subi dans son pays » et estime qu'un « retour au pays est impensable car elle y vivrait dans des conditions qui rendraient impossible son rétablissement [...] [et elle] y risquerait d'être victime d'abus tel un 'oiseau pour le chat' ».

Le Conseil constate ainsi que les avis rendus par le psychologue se font un certain écho de plusieurs faits de maltraitance invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

5.3. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que les pièces du dossier administratif ne permettent pas davantage au Conseil de se forger une conviction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'examen de la portée des imprécisions et des incohérences relevées par la décision dans les déclarations de la requérante, à la lumière des attestations psychologiques déposées au dossier de la procédure, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

Pour autant qu'à l'issue de ce nouvel examen les maltraitances sexuelles soient tenues pour établies à suffisance, se posera le cas échéant la question de l'octroi de la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X) prise le 7 décembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

, président de chambre,

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS